



Les droits des patients

Les directives anticipées

Parlons-en !

La loi Claeys-Léonetti du 2 février 2016 vous donne la possibilité de rédiger vos directives anticipées. Elles permettent de faire connaître votre position en ce qui concerne vos valeurs, vos convictions, vos critères de qualité de vie



Centre Hospitalier
LANNION-TRESTEL

LES DIRECTIVES ANTICIPÉES : DE QUOI S'AGIT-IL ?

La rédaction de directives anticipées est un droit reconnu à tout citoyen quel que soit son état de santé et l'exercice de ce droit repose sur une démarche volontaire.

Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté. Il s'agit d'une déclaration écrite. Elles permettent d'informer le médecin qui vous soigne de vos souhaits dans l'hypothèse où, un jour, vous ne pourriez pas vous exprimer vous même.

Vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en terme d'examens, d'interventions et de traitements.

Si vous avez rédigé des directives anticipées, il est important que vous en fassiez part au médecin qui vous prend en charge. Vous pouvez également en parler avec votre personne de confiance et vos proches.

QUELLE EST LEUR UTILITÉ ?

Le médecin de même que tout autre professionnel de santé devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer. Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi :

- En cas d'urgence vitale : le médecin peut alors ne pas mettre en oeuvre vos directives anticipées le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation.
- Si les directives paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale. Une procédure collégiale doit confirmer cette décision de ne pas suivre vos directives, décision qui est tracée dans le dossier médical et dont la personne de confiance est informée.

Bien sûr, si vous êtes en mesure de comprendre et de vous exprimer, votre avis oral prime sur tout écrit antérieur.

CRITÈRES DE VALIDITÉ DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

- Vous devez être majeur et en état d'exprimer votre volonté libre et éclairée.
- Elles doivent préciser vos nom, prénom(s), date et lieu de naissance ; elles doivent être datées et signées.
- Elles peuvent être écrites sur papier libre ou sur un formulaire.
- Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire vous même, deux témoins dont la personne de confiance peuvent vous assister.
- Les directives anticipées sont valables sans limite de temps.

MODIFICATION ET ANNULATION

Le respect d'un temps de réflexion est conseillé avant la rédaction de vos directives anticipées. Cependant, sachez que cette déclaration écrite peut être modifiée ou annulée à tout moment. En présence de plusieurs directives anticipées, le document le plus récent fera foi.

*Pour plus d'informations, vous pouvez vous renseigner
auprès de l'équipe qui vous prend en charge.*

Rédaction : Comité de lutte contre la douleur / Sous-commission d'évaluation de la politique en soins palliatifs
Mise en page : Service de communication - Centre Hospitalier Lannion-Trestel - Mai 2015